

**Andrea ENRIA**  
Président du conseil de surveillance prudentielle

À l'attention de la directrice générale/du directeur général de  
l'établissement de crédit important

SSM-2020-0763

Francfort-sur-le-Main, le 15 décembre 2020

### **Politiques de rémunération dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

Madame, Monsieur,

Les politiques de rémunération des établissements financiers soumis à la surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE) continuent de faire l'objet d'une attention particulière de notre part, notamment en ce qui concerne leur incidence potentielle sur la préservation d'une assise financière saine.

Depuis la publication, le 28 juillet 2020, de la lettre du président du conseil de surveillance prudentielle de la BCE<sup>1</sup>, la BCE a suivi attentivement les décisions prises par ces établissements en matière de rémunération. La BCE note que plusieurs entités soumises à la surveillance prudentielle ont engagé des mesures d'ajustement de leur politique de rémunération, afin de limiter les effets des rémunérations variables sur leur assise en fonds propres dans le contexte de la crise de la COVID-19.

Malgré l'amélioration des conditions macroéconomiques et le reflux de l'incertitude économique causée par la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, le niveau de préoccupation demeure élevé et continue d'altérer la capacité des banques à prévoir leurs besoins en fonds propres à moyen terme. Il reste donc attendu des établissements de crédit qu'ils veillent avant tout à conserver un niveau adéquat de fonds propres, pour absorber les pertes potentielles et pour soutenir l'économie réelle par l'octroi de prêts aux ménages ainsi qu'aux petites, moyennes et grandes entreprises.

Le principe de proportionnalité continuera de guider l'application des attentes prudentielles de la BCE exposées ci-dessous, la situation des établissements variant considérablement en fonction de facteurs tels que leurs pratiques de rémunération, leur modèle d'activité et leur taille.

---

<sup>1</sup> Lettre sur les politiques de rémunération dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) (SSM-2020-0315), disponible à l'adresse [https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020\\_letter\\_remuneration\\_policies\\_in\\_the\\_context\\_of\\_the\\_coronavirus\\_COVID\\_19\\_pandemic.fr.pdf?da196e86bcae7c5670b6cb8fd84f7154](https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_remuneration_policies_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID_19_pandemic.fr.pdf?da196e86bcae7c5670b6cb8fd84f7154).

Compte tenu de ce qui précède, la BCE invite une nouvelle fois votre établissement à continuer de faire preuve de la plus grande modération en ce qui concerne les rémunérations variables, jusqu'au 30 septembre 2021, surtout dans le cas de certaines catégories de personnel spécifiques (les « preneurs de risques importants »), étant donné que ces rémunérations peuvent avoir des retombées négatives sur la quantité ou la qualité des fonds propres. Ce faisant, en prévision des possibles conséquences de la pandémie de COVID-19, votre établissement devrait dûment prendre en compte la nécessité de préserver ou de reconstituer une solide assise en fonds propres. Nous attendons par conséquent de votre établissement qu'il étudie dans quelle mesure il pourrait limiter les rémunérations variables.

Si cela n'était pas possible, il faudrait envisager de retarder encore le paiement d'une part importante des rémunérations variables, ou de les verser sous forme d'instruments<sup>2</sup>.

Les attentes prudentielles rappelées ci-dessus ne doivent pas exposer votre établissement à un risque de contentieux ni à un risque juridique : elles ne s'appliqueront donc pas aux cas dans lesquels celui-ci est légalement tenu de verser une rémunération variable.

Il convient de ne pas sous-estimer l'incidence sur la réputation que pourrait avoir, dans le contexte actuel de crise mondiale, le paiement de rémunérations variables – notamment lorsque les montants versés à certains collaborateurs sont très importants – et d'en tenir dûment compte, en gardant à l'esprit le rôle essentiel joué par les établissements financiers dans la lutte contre la crise.

Votre établissement ne devrait pas non plus chercher à verser une compensation à ses employés pour la diminution ou la perte de leur rémunération variable, car cela reviendrait à contourner les dispositions réglementaires en la matière ainsi que les attentes prudentielles de la BCE et entraverait la réalisation des objectifs généraux des mesures susmentionnées.

Le bien-fondé des politiques et pratiques de rémunération des établissements de crédit fera l'objet d'une évaluation prudentielle au titre du processus 2021 de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP).

Par ailleurs, la BCE poursuivra son évaluation de la mise en œuvre de ces attentes prudentielles par le biais du dialogue continu entre votre établissement et l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST) compétente, dans les conditions ci-dessus. Nous vous prions de bien vouloir informer la JST de toute décision en matière de politique de rémunération. Des mesures de surveillance plus strictes pourront également être prises sur la base d'analyses propres à chaque établissement.

Enfin, ces attentes prudentielles sont liées aux circonstances exceptionnelles actuelles et s'appliqueront jusqu'à fin septembre 2021. À cette date, en l'absence d'évolutions nettement défavorables, la BCE entend revenir à une évaluation des politiques et des pratiques des banques en matière de rémunération dans le cadre du cycle prudentiel habituel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[signature]

Andrea Enria

---

<sup>2</sup> Comme stipulé à l'article 94, paragraphe 1, point I), de la CRD.